

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

*conférant aux îles Wallis et Futuna le statut
de Territoire d'Outre-Mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 19 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 103, 186 et in-8° 78 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1207, 1312 et in-8° 279.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

a) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national,

et, dès leur promulgation dans le territoire :

Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux Territoires d'Outre-Mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

b) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ou par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, chacun selon les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi et par les décrets qui seront pris pour son application.

Les lois, décrets et arrêtés visés au a) ci-dessus et les règlements pris par le Haut-Commissaire de la République française dans l'Océan Pacifique ou le Commissaire-résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.

Les lois et décrets propres à la Nouvelle-Calédonie et en vigueur dans ce territoire à la date de promulgation locale de la présente loi pourront, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation particulière de ce territoire, être étendus par décret au territoire des îles Wallis et Futuna, après avis de l'assemblée territoriale.

Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret.

Art. 5 à 19.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.